

SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 24 janvier 1985.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 mars 1985.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation d'un avenant à la Convention du 19 décembre 1980 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale et d'établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole et un protocole additionnel),

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. LAURENT FABIUS,

Premier Ministre,

PAR M. ROLAND DUMAS,

Ministre des Relations extérieures.

(Renvoyé à la Commission des finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France et la Norvège ont signé le 14 novembre 1984 à Oslo un avenant à la Convention en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale et d'établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 19 décembre 1980.

Une révision partielle de la Convention est apparue nécessaire pour tenir compte de l'institution en France, à compter du 1^{er} janvier 1982, de l'impôt sur les grandes fortunes, mais également pour compléter de façon ponctuelle certaines dispositions particulières.

L'article premier de l'avenant étend du côté français le champ d'application de la Convention à l'impôt sur les grandes fortunes institué en France à compter du 1^{er} janvier 1982, par l'adjonction d'un sous-alinéa iii) au paragraphe 3-a de l'article 2 de la Convention.

L'article 2 de l'avenant est relatif à l'exonération des compagnies de navigation maritime et aérienne françaises et norvégiennes de la taxe professionnelle et de tout impôt norvégien correspondant (art. 8, paragraphe 5, de la Convention).

L'article 8, paragraphe 5, de la Convention prévoyait que les compagnies de navigation d'un Etat seraient exonérées de taxe professionnelle ou d'impôt équivalent dans l'autre Etat, à la condition qu'elles ne disposent pas dans ce dernier Etat d'une agence ou d'une succursale pour l'exercice de leur activité professionnelle.

Du côté norvégien, cette disposition concernait la compagnie « Scandinavian Airlines System » (S.A.S.), consortium commun à la Norvège, la Suède et le Danemark. Or, dans le cadre des relations fiscales franco-suédoises, l'article 6 de l'avenant franco-suédois du 19 septembre 1983 stipule que la règle d'exonération de taxe professionnelle ou d'impôt suédois équivalent s'applique à la compagnie S.A.S. sans condition liée à l'absence d'agence ou de succursale.

Il a donc paru équitable d'accorder à la Norvège un régime fiscal aussi favorable que celui accordé à la Suède, notamment pour leur compagnie commune de navigation aérienne. Bien entendu, l'exonération sans condition s'applique symétriquement en Norvège aux compagnies françaises de navigation maritime et aérienne. Tel est l'objet de l'article 2 de l'avenant qui modifie dans ce sens les dispositions du paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention.

L'article 3 de l'avenant complète les dispositions de l'article 23 de la Convention relatif à l'imposition de la fortune. Le nouveau paragraphe 4 de l'article 23 prévoit l'imposition à l'impôt sur les grandes fortunes des actions ou des parts représentatives d'une participation substantielle détenue directement ou indirectement par une personne physique dans le capital d'une société française. Cet élément de la fortune n'est susceptible d'être imposé en France que s'il représente une participation ouvrant droit à 25 pour cent au moins des bénéfices de la société française.

Les autres éléments de la fortune, susceptibles d'être soumis à l'impôt sur les grandes fortunes, sont déjà visés dans la Convention, soit à l'article 23 (biens immobiliers, biens mobiliers et fortune constituée par des navires et aéronefs exploités en trafic international), soit au point 6 du protocole (participations dans des sociétés à prépondérance immobilière). Ces dispositions n'appellent pas de commentaires particuliers.

L'article 4 de l'avenant complète les dispositions de l'article 24 de la Convention relatif aux modalités pour éliminer les doubles impositions.

Du côté français, la méthode de l'imputation a été retenue à raison de tous les éléments de la fortune visés à l'article 23.

Ainsi le nouvel alinéa d du paragraphe 1 de l'article 24 prévoit que la fortune imposable en Norvège possédée par une personne physique résidente de France est également imposable en France. La double imposition est évitée par l'imputation sur l'impôt français sur les grandes fortunes d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt norvégien sur la fortune.

En revanche, du côté norvégien, seuls les éléments de la fortune constitués par des actions ou des parts représentatives d'une participation substantielle détenue par une personne physique résidente de Norvège dans le capital d'une société française sont, conformément aux dispositions de l'alinéa b modifié du paragraphe 2 de l'article 24, imposables à la fois en France et en Norvège. Dans ce cas, la double imposition est également évitée par l'imputation sur l'impôt norvégien sur la fortune d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt payé en France à raison

de cette fortune. Les autres éléments de la fortune d'un résident de Norvège, imposables en France, demeurent exonérés d'impôt en Norvège, conformément à la règle du paragraphe 2-a de l'article 24.

L'article 5 de l'avenant modifie sur deux points les dispositions du protocole de la convention.

1. — La rédaction du paragraphe 5-a du protocole, relatif au régime fiscal des gains tirés de la cession d'actions ou de parts de sociétés à prépondérance immobilière (art. 13) est modifiée afin d'harmoniser cette disposition avec la règle fiscale française correspondante.

Ainsi, la notion de prépondérance immobilière dans l'actif social est soulignée. De même, il est précisé que l'appréciation de la prépondérance immobilière s'effectue abstraction faite de la valeur des immeubles affectés par la société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale. La règle d'imposition des gains dans l'Etat de situation des biens immobiliers demeure inchangée.

2. — La nouvelle rédaction du paragraphe 7-b du protocole a pour objet de rectifier une erreur de texte qui privait la Norvège de la possibilité d'appliquer cette disposition. L'expression « sauf les cas prévus... » est remplacée par l'expression « dans les cas prévus... ».

L'article 6 de l'avenant est relatif à l'entrée en vigueur de l'avenant. La date d'entrée en vigueur est fixée au premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière des notifications d'accomplissement des procédures internes. Les dispositions de l'avenant s'appliqueront pour la première fois :

— en ce qui concerne les articles 2 et 5 (exonération des compagnies de navigation maritime et aérienne et régime fiscal des cessions de biens sociaux), à la date d'entrée en vigueur ;

— en matière d'impôt sur la fortune, à la fortune possédée au 1^{er} janvier 1982.

Telles sont les principales dispositions de l'avenant qui vous est soumis en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Relations extérieures ;

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à la Convention du 19 décembre 1980 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale et d'établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole et un protocole additionnel), délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Relations extérieures, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'avenant à la Convention du 19 décembre 1980 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale et d'établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole et un protocole additionnel), signé à Oslo le 14 novembre 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 20 mars 1985.

Signé : LAURENT FABIUS.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Relations extérieures,

Signé : ROLAND DUMAS.

ANNEXE



AVENANT

à la Convention du 19 décembre 1980,
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement du Royaume de Norvège
en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale
et d'établir des règles d'assistance administrative réciproque
en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune
(ensemble un Protocole et un Protocole additionnel).

Le Gouvernement de la République française et le
Gouvernement du Royaume de Norvège,

Désireux de modifier la Convention fiscale (ensemble
un Protocole et un Protocole additionnel) signée à
Paris le 19 décembre 1980,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

L'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 2 est complété
comme suit :

« iii) L'impôt sur les grandes fortunes. »

Article 2.

Le paragraphe 5 de l'article 8 est modifié comme
suit :

« 5. Nonobstant les dispositions de l'article 2, para-
graphe 1, les entreprises de navigation maritime et
aérienne dont le siège de direction effective se trouve
en Norvège et dont les navires ou les aéronefs chargent
ou déchargent des voyageurs ou des marchandises en
territoire français, n'y seront pas soumises à la taxe
professionnelle ou à tout autre impôt qui lui serait
substitué.

« De même, tout impôt norvégien correspondant à la
taxe professionnelle ou tout autre impôt qui lui serait
substitué ne serait pas appliqué aux entreprises fran-
çaises de navigation maritime ou aérienne dont les
navires ou les aéronefs chargent ou déchargent des
voyageurs ou des marchandises en territoire norvégien. »

Article 3.

L'article 23 est modifié dans les conditions suivantes :

1. Un nouveau paragraphe 4 est créé, ainsi rédigé :

« 4. La fortune constituée par des actions ou des
parts faisant partie d'une participation substantielle
dans le capital d'une société qui est un résident d'un
Etat est imposable dans cet Etat. On considère qu'une
personne détient une participation substantielle lors-
qu'elle dispose, seule ou avec des personnes apparen-
tées, directement ou indirectement, d'actions ou de
parts dont l'ensemble ouvre droit à 25 p. 100 ou plus
des bénéfices de la société. »

2. Le paragraphe 4 devient le paragraphe 5.

Article 4.

L'article 24 est modifié comme suit :

1. Un nouvel alinéa d) est ajouté au paragraphe 1,
rédigé comme suit :

« d) La fortune imposable en Norvège en application
de l'article 23 est également imposable en France.
L'impôt norvégien perçu sur cette fortune ouvre droit
au profit des résidents de France à un crédit d'impôt
correspondant au montant de l'impôt norvégien perçu
mais qui ne peut excéder le montant de l'impôt fran-
çais afférent à cette fortune. Ce crédit est imputable
sur l'impôt sur les grandes fortunes visé à l'alinéa a)
du paragraphe 3 de l'article 2 dans les bases d'impo-
sition duquel la fortune en cause est comprise. »

2. L'alinéa b) du paragraphe 2 est modifié comme
suit :

« b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c),
lorsqu'un résident de la Norvège reçoit des revenus
imposables en France en vertu des articles 10, 11, 16
et 17, ou possède de la fortune imposable en France en
vertu du paragraphe 4 de l'article 23, la Norvège
accorde sur l'impôt qu'elle perçoit sur ces revenus ou
cette fortune, une déduction égale à l'impôt payé en
France sur ces mêmes revenus ou cette même fortune.
Le montant de la déduction accordée en Norvège ne
peut pas excéder celui de l'impôt norvégien afférent
aux revenus ou à la fortune déjà taxés en France. »

Article 5.

L'article 1^{er} du protocole est modifié dans les condi-
tions suivantes :

1. Le paragraphe 5 a) est ainsi rédigé :

« a) En ce qui concerne l'article 13, les gains pro-
venant de l'aliénation d'actions ou de parts dans une
société ou une personne morale dont l'actif est principa-
lement constitué d'immeubles ou de droits portant sur
ces biens sont imposables dans l'Etat où ces biens immo-
biliers sont situés, lorsque, selon la législation de cet
Etat, ces gains sont soumis au même régime fiscal que
les gains provenant de l'aliénation de biens immobi-
liers. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas
pris en considération les immeubles affectés par cette
société ou cette personne morale à sa propre exploi-
tation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exer-
cice d'une profession non commerciale. »

2. Le paragraphe 7 b) est ainsi rédigé :

« b) Dans le cas de la Norvège, rien dans les dispositions de cet article ne doit être interprété comme obligeant la Norvège à accorder aux personnes de nationalité française la réduction exceptionnelle d'impôt qui est accordée aux nationaux norvégiens dans les cas prévus par application de la section 22 de la législation fiscale norvégienne. »

Article 6.

Chacun des Etats notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui le concerne pour la mise en vigueur du présent Avenant. Celui-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière de ces notifications. Ses dispositions s'appliqueront pour la première fois à la fortune possédée au 1^{er} janvier 1982.

Article 7.

Le présent Avenant demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention fiscale du 19 décembre 1980, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège (ensemble un protocole et un protocole additionnel) demeurera en vigueur.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Avenant.

Fait à Oslo, le 14 novembre 1984, en double exemplaire en langues française et norvégienne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République
française.

CHRISTIANE MALICHENKO.

Pour le Gouvernement
du Royaume
de Norvège.

PER TRESSELT.